



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023356-0002

portant refus de la demande d'enregistrement relative à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation existante et à la création d'un stockage déporté de digestat portée par la société LAUNOY sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 30 janvier 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6° programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure faite à la suite de la visite d'inspection du 9 octobre 2023 ;

VU la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence faite à la suite de la visite du 20 novembre 2023 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU la demande présentée, le 8 mars 2021, par la société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme du Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU pour l'enregistrement relatif à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation et à la création d'un stockage déporté sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, notamment le CERFA n° 15679*04 ;

VU les compléments et différentes versions de cette demande apportés par le porteur de projet le 25 octobre 2021, le 8 novembre 2021, le 15 décembre 2021, le 30 août 2022, le 6 septembre 2022 et le 2 juin 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'étude préalable au plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, jointe au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du 12 décembre 2020, sur la proposition d'usage futur du site d'implantation de l'unité de méthanisation ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis défavorables et motivés, émis par les conseils municipaux des communes de LA VILLENEUVE-AU-CHENE et de LUSIGNY-SUR-BARSE ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de CLEREY ;

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de PINEY ;

VU les 40 observations défavorables émises dans le cadre de la consultation du public réalisée entre le 28 août et le 25 septembre 2023 ;

VU l'avis défavorable de la SNCF relatif à la proximité du passage à niveau identifié « PN100 » utilisé pour le transport de voyageurs sur la ligne Paris-Mulhouse ;

VU la réponse du pétitionnaire apportée aux observations émises lors de la consultation du public et transmise à l'inspection des installations classées le 10 novembre 2023 ;

VU les rapports associés aux visites de l'inspection des installations classées des 4 février 2021, 6 juillet 2021, 20 juillet 2021, 18 août 2021, 17 septembre 2021, 4 janvier 2022, 10 février 2022, 3 mars 2022, 25 mars 2022, 1^{er} avril 2022, 19 juillet 2022, 4 octobre 2022, 29 novembre 2022, 3 mars 2023, 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 ;

VU les non-conformités constatées sur le site depuis sa mise en fonctionnement et qui ont abouti précédemment à la signature notamment des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 5 mai 2021, 22 novembre 2021, 13 mai 2022 et des arrêtés préfectoraux de prescriptions spéciales du 24 mai 2022 et du 29 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté de refus de la demande d'enregistrement porté à la connaissance du demandeur le 5 décembre 2023 par la gendarmerie ;

VU les réponses apportées par le conseil de l'exploitant par courriels des 18 et 19 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable du 21 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de refus de la demande d'enregistrement et au cours duquel ont été entendus M. Eric LAUNOY et M. Nicolas LAUNOY, cogérants de la SAS LAUNOY, Maître ENFERT, conseillère juridique de l'exploitant, ainsi que M. Audry CROENNE de la chambre d'agriculture ;

CONSIDÉRANT que les choix constructifs du pétitionnaire imposent un prélèvement d'eau conséquent dans les eaux souterraines (43 800 m³) afin de rabattre la nappe phréatique, sans usage défini de l'eau prélevée ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) n'est démontrée dans le dossier qu'en s'appuyant sur une absence de prélèvement d'eau dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que l'orientation fondamentale 4 de ce schéma vise à assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il n'est pas démontré que le projet est compatible avec le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fourni les analyses agronomiques de sols, pièce essentielle de l'étude préalable à l'épandage, malgré le rappel réalisé par l'inspection des installations classées lors de la réunion du 19 octobre 2023 et ses engagements ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que les éléments de l'étude préalable ne permettent pas de s'assurer de l'équilibre de la fertilisation sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que les parcelles appartenant aux zones d'actions renforcées (ZAR) identifiées dans le 6° plan d'actions régional « Nitrates » ne sont pas identifiées dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne démontre pas la prise en compte de cette particularité ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des cannes de maïs, en tant qu'intrants, interroge quant au respect des dispositions du 6° plan d'actions régional « Nitrates » qui prévoit actuellement qu'elles soient broyées et laissées au sol pour assurer le nourrissage des grues cendrées dans 25 des 43 communes concernées ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la compatibilité au 6° plan d'actions régional relatif à la directive « Nitrate » est remise en cause ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable à l'épandage indique, par ailleurs, que la majeure partie des sols sont situés en Champagne humide et sont hydromorphes ;

CONSIDÉRANT que l'hydromorphie de ces parcelles induit des conditions pédologiques particulières, élargissant les périodes où l'épandage ne peut pas être réalisé dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que la capacité de stockage du digestat liquide n'est pas suffisamment dimensionnée pour faire face aux périodes où les conditions pédologiques ne seront pas réunies ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la compatibilité au 7° plan d'actions national relatif à la directive « Nitrate » n'a pas été démontrée (seule la compatibilité au 6° PAN ayant été démontrée) ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 1 de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 indique que : « L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. [...] » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précédents, le projet ne démontre pas sa compatibilité avec les dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole et que les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ne sont ainsi pas respectées ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par les habitants de LUSIGNY-SUR-BARSE attestent de nuisances odorantes fréquentes ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières visites d'inspection des 9 octobre 2023, 20 novembre 2023 et 4 décembre 2023 l'inspection des installations classées a mis en évidence des non-conformités des installations qui peuvent avoir un impact avéré sur la prévention des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 définit que les termes « *installation de méthanisation* » incluent notamment l'entreposage des digestats ;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 définit que « l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes : [...] Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance [...] » ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire souhaite implanter le projet de stockage déporté de digestat à proximité de la Ferme de la porcherie, hébergeant le centre d'éducation fermé, à une distance de 107 m de cette ferme, soit à une distance non conforme à celle fixée par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

CONSIDÉRANT que le lieu d'implantation choisi pour cette lagune peut être concerné par la problématique de remontée de nappes ;

CONSIDÉRANT que la démonstration de la compatibilité de l'implantation de cette lagune au regard de cette problématique n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que la compatibilité du projet de création d'un stockage déporté avec le PLU de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE n'a pas été étudiée ;

CONSIDÉRANT que le PLU indique que la parcelle d'implantation est située en zone A correspondant aux espaces agricoles de la commune et que ces zones sont potentiellement concernées par des zones humides ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le PLU exige qu'une étude de sol soit réalisée avant travaux afin de qualifier la nature des sols ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le PLU indique que toute construction de méthaniseurs n'est pas autorisée en zone agricole (A) ;

CONSIDÉRANT que ces aspects n'ont pas été étudiés dans le dossier déposé par l'exploitant et que, malgré les différentes alertes de l'inspection des installations classées, le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse ;

CONSIDÉRANT que, bien que de forme différente, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement reprennent et complètent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 applicables aux installations de méthanisation soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que l'organisation actuelle du site ne permet ni de prévenir, ni d'empêcher, sur le site, la réalisation d'activités non-conformes aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que plusieurs non-conformités réglementaires ont été détectées lors de la visite du 20 novembre 2023 et que certaines sont graves et remettent en cause d'une part la gestion du site en cas de survenue d'un incident ou d'un accident et d'autre part ont un impact avéré sur la qualité des rejets de l'installation dans le milieu ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé, la récurrence et la gravité des non-conformités détectées par les agents de la DREAL depuis la mise en exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT le nombre élevé de plaintes déposées par les riverains pour des nuisances olfactives, mais également pour des déversements de pollution dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des dernières visites d'inspection des 9 octobre 2023, 20 novembre 2023, 4 décembre 2023, deux projets d'arrêté de mise en demeure, dont l'un associant des mesures d'urgence, ont été proposés à la signature de Mme la préfète de l'Aube qui ont été notifiés à l'exploitant, respectivement les 9 novembre et 24 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces mesures d'urgence conservatoires impliquent la mise en sécurité des installations au regard des dangers graves et imminents générés dans les conditions d'exploitation en usage lors de la visite du 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'est pas en mesure de démontrer qu'il est en capacité technique d'exploiter son installation dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est techniquement impossible d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé, qui permettraient l'exploitation en toute sécurité de ces installations ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 3 de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement prescrit les conditions requises pour prendre un arrêté d'enregistrement, qui sont :

- la garantie du respect de l'ensemble des prescriptions générales et particulières applicables ;
- la garantie des capacités techniques du pétitionnaire lui permettant de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les conditions d'exploitation actuelles démontrent que ces deux points ne sont pas réunis ;

CONSIDÉRANT que les éléments susmentionnés permettent de motiver la décision de refus d'enregistrement, conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement relative à l'augmentation en capacité d'une unité de méthanisation existante, sise lieu-dit « Le Grand champ » à LUSIGNY-SUR-BARSE, et à la création d'un stockage déporté de digestat brut sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE portée par la société LAUNOY, dont le siège social est situé Ferme Le Plessis à FRESNOY-LE-CHÂTEAU (10270), est refusée.

ARTICLE 2. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au président de la société LAUNOY.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LUSIGNY-SUR-BARSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de LUSIGNY-SUR-BARSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 22 DEC. 2023

La préfète,


Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.